



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Arrêté n° 2014/BPUP/004

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE **PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE** Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L214-1 à L214-6 relatifs à la loi sur l'eau ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2007 interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU la demande d'autorisation en date du 17 décembre 2012 déposée par la société SCEA les Serres Orvaltaises, représentée par M. Yves TALBOURDEL, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et les compléments des 7 mars 2013 et 25 juin 2013 ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du 3 avril 2013 déclarant le dossier recevable ;

VU les avis émis par le bureau de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire en date des 22 mai 2013 et 10 juillet 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 28 mai 2013 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 août au 19 septembre 2013 inclus en mairie d'Orvault ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 07 octobre 2013 ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 6 décembre 2013 ;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 20 décembre 2013 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 13 janvier 2014 sur le projet du présent arrêté qui lui a été soumis, pour observations éventuelles, par courrier en date du 31 décembre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Permissionnaire

Le titulaire de l'autorisation est la société SCEA les Serres Orvaltaises, ci-dessous nommée « le permissionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le projet consiste à réaliser en deux phases :

- 1) un bâtiment technique de 5300m² et une partie des serres de 4,43 ha,
- 2) la serre de 4,43 ha, extension de la serre existante de 1,5 ha à 2,9 ha et création d'une serre de 1,43 ha.

Ce projet entraîne sur une emprise de 13,5ha, l'imperméabilisation de 6,97 ha, la destruction de 18 060m² de zones humides, la dérivation du cours d'eau dénommé dans le dossier « ruisseau des serres », l'aménagement de deux ouvrages de rétention des eaux pluviales et des mesures de reconstitution de zones humides.

Ainsi, le projet entre dans le champ des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant : 1°supérieur à 10 000m ³ /an mais inférieur à 200 000m ³ /an	déclaration

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 1° supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m	autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3ha	déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, supérieurs à 1ha	autorisation

Article 3 : Prescriptions générales

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, au complément et aux annexes du présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté.

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

1. Prélèvement :

Les prélèvements s'effectuent via un forage.

Ils sont autorisés pour un débit maximum de 70 000 m³/an. Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques et un cahier d'enregistrement des prélèvements est tenu à jour.

Les forages équipés sont protégés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, et le forage dont l'exploitation n'est pas possible (débit nul) est rebouché selon les modalités définies par le guide ministériel annexé (annexe 1) au présent arrêté.

Un dossier de recollement concernant ces travaux est transmis au service police de l'eau de la DDTM de la Loire-Atlantique dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

2. Imperméabilisation et eaux usées:

Les eaux pluviales du bassin versant sont régulées pour une pluie décennale à 3 litres par seconde et par hectare par :

- un bassin de rétention principal d'un volume de 3755 m³ recevant les eaux pluviales des serres à créer et des voiries ainsi que le rejet des eaux usées traitées,
- une noue stockante de 1000 m³, de pente 1%, de largeur en gueule d'1 mètre, de largeur en fond de 0,5 mètre et d'une profondeur de 0,75 mètre captant les eaux de la serre existante et des terrains non urbanisés situés à l'est de la serre existante.

Les eaux usées sont traitées par une mini station d'épuration de 7 équivalents-habitants, puis transitent dans un fossé avant de rejoindre ce bassin.

Les eaux de ruissellement des voiries et du quai de chargement, transitent par un séparateur à hydrocarbures. Une zone de décantation faisant office de piège à matières en suspension (MES) et une cloison siphonide pour piéger les hydrocarbures et les graisses sont mises en place.

Le déclarant entretient les ouvrages hydrauliques de façon à préserver leurs caractéristiques techniques et à assurer leur bon fonctionnement en permanence.

Le permissionnaire réalise le curage du bassin lorsque la hauteur des sédiments ne permet plus un traitement efficace de la pollution chronique ou le confinement d'une pollution accidentelle, ou lorsque la présence d'eaux troubles en sortie du bassin est constatée. Préalablement au curage, il analyse les sédiments afin de déterminer leur destination.

Le permissionnaire prend des mesures permettant :

- d'informer les personnes des dangers liés à la présence d'ouvrages aériens de rétention des eaux pluviales,
- de réduire les risques de chute, noyade... liés à ces ouvrages.

Le permissionnaire respecte l'arrêté préfectoral du 9 février 2007 interdisant l'application de produits phytosanitaires à proximité des milieux aquatiques (noues, avaloirs...).

3. Zones humides et cours d'eau (annexe 2):

La noue de gestion des eaux pluviales de la serre existant présente les caractéristiques principales suivantes :(annexe 3)

- un volume utile de 1000 m³,
- un débit de fuite de 8l/s,
- 3 plateaux en cascade avec des pentes de 3 pour 1, et de mares.

Cela équivaut à la création de 2 900m² de zones humides.

Le cours d'eau créé sur 570 mètres, en limite Est du projet, est réalisé selon les modalités techniques suivantes :(annexe 4)

- un lit majeur qui atteint une largeur comprise entre 15 et 35 mètres,
- une pente moyenne de 1 % avec trois tronçons de 20 mètres où la pente atteint 2%, dont le profil permet le débordement sur les berges de manière à assurer la création de banquettes humides.

Le décaissement du lit mineur est limité à une profondeur de 30 cm pour une largeur de 30 cm.

Cela équivaut à la création de 9 300m² de zones humides.

En aval du projet, la parcelle cultivée cadastrée ZB-0044 est réhabilitée en boisements humides, mares et prairies humides. La saulaie existante est partiellement recépée et retraitée en trogne ou têtard de manière à régénérer le boisement vieillissant et favoriser les habitats à saprophytophages patrimoniaux. (annexe 5)

Cela équivaut à la création de 10 800m² de zones humides et restauration de 400m² de zones humides.

Des drains sont supprimés sur la parcelle cadastrée ZB-0033 : un faciès hydromorphe est créé et restauré avec en complément la création de biotopes : mares déconnectées du cours d'eau, noues connectées sur le cours d'eau par l'aval pour créer des zones de débordements ponctuels

favorables aux roselières et aux mégaphorbiaies, haie sur talus favorable à la petite faune, restauration de prairies humides.(annexe 6)

Cela équivaut à la création de 10 200m² de zones humides.

Un échéancier des travaux et des modalités de suivi et d'évaluation des mesures compensatoires est envoyé à la police de l'eau de la DDTM de la Loire-Atlantique avant le début des travaux.

L'ensemble des travaux est suivi par un ingénieur écologue.

Le permissionnaire assure un suivi annuel, pendant 6 ans, pour évaluer l'efficacité de la compensation et adapter le cas échéant le plan de gestion proposé.

Un compte rendu de chacune de ces évaluations est adressé dans un délai de trois mois après leur réalisation, au service police de l'eau de la DDTM de la Loire-Atlantique.

Article 5 : Durée de l'autorisation

Le projet est réalisé dans un délai de dix ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitation des ouvrages est accordée sans limitation de durée.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le permissionnaire doit notamment recevoir l'autorisation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) compétent pour mettre en place l'unité de traitement des eaux usées.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Loire-Atlantique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie d'Orvault.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie d'Orvault. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou

l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 14 : Exécution

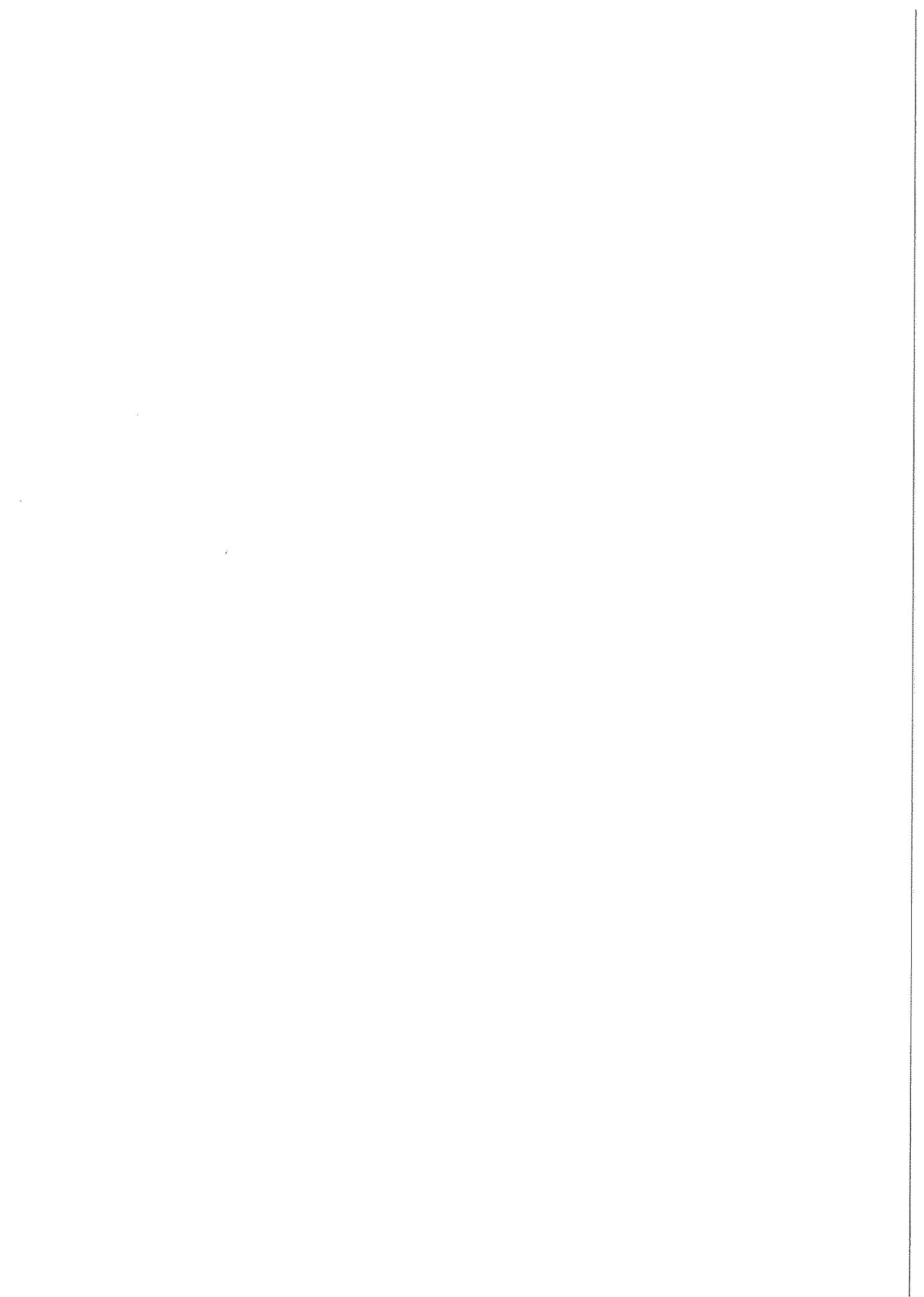
Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune d'Orvault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Orvault.

Nantes, le 24 JAN. 2014

Le PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



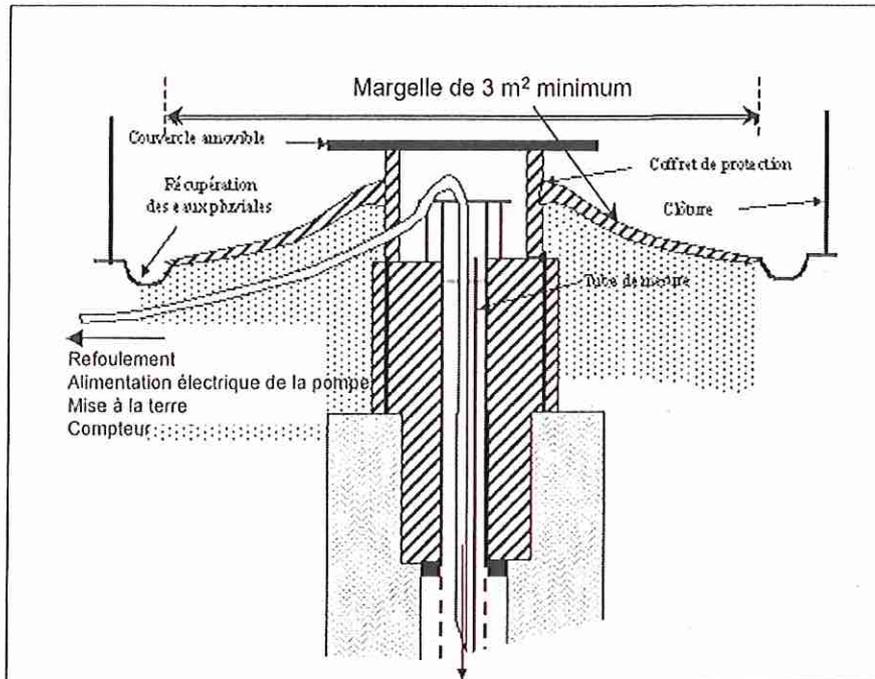


Illustration 15 - Protection de la tête de forage
Source documentaire BRGM : d'après la plaquette « Le forage en Bretagne »

Dispositif permettant les mesures de niveau

- Les conditions de réalisation et d'équipement d'un forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe, au minimum par sonde électrique.

Pour répondre à cette prescription on installera le cas échéant un tube guide de la sonde de mesure dans le forage, notamment lorsque l'objet principal du forage est la surveillance des eaux souterraines.

Identification du forage

- Le forage doit être identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Cas particulier d'un forage destiné à l'usage AEP

- Des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables, modifient ou complètent les prescriptions générales.

VU
pour être annexé à l'arrêté du
NANTES, le 24 JAN. 2014
LE PREFET, 24 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Annexe 1

Guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/9/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique

Fiche 7 – Equipement de la tête d'un forage

Dispositions techniques spécifiques de l'arrêté « forage » du 11 septembre 2003 (article 8).

Réalisation d'une margelle bétonnée

- Conçue de manière à éloigner les eaux de la tête du forage
- Surface minimale de 3 m²
- Hauteur de 0,30 m au-dessus du niveau du terrain naturel

Réalisation éventuelle d'un local ou d'une chambre de comptage

- La margelle n'est pas dans ce cas nécessaire
- La hauteur du plafond du local est d'au moins de 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel

Tête du forage

- La tête du forage située à l'extérieur ou dans une chambre de comptage s'élève au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche
- La tête du forage située dans un local s'élève au moins à 0,20 m au-dessus du fond du local dans lequel elle débouche
- La tête est cimentée sur 1 m de profondeur à partir du sol (niveau du terrain naturel)
- En zone inondable la tête est rendue étanche ou située dans un local lui-même étanche

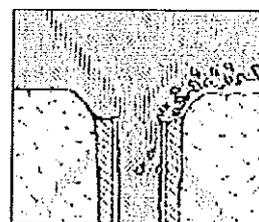
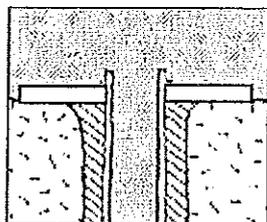


Illustration 13 - La hauteur de la rehausse au-dessus du sol est de 0,50 mètres.
Source documentaire : d'après la plaquette « Des forages de qualité en région Centre »

Capot de fermeture

- Doit permettre un parfait isolement du forage (inondations, pollutions superficielles)
- Dispositif de sécurité interdisant l'accès à l'intérieur du forage

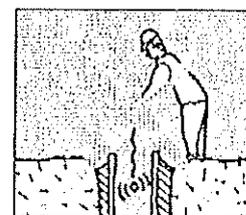
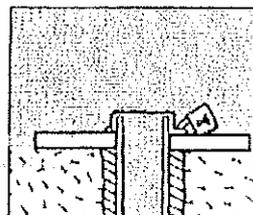
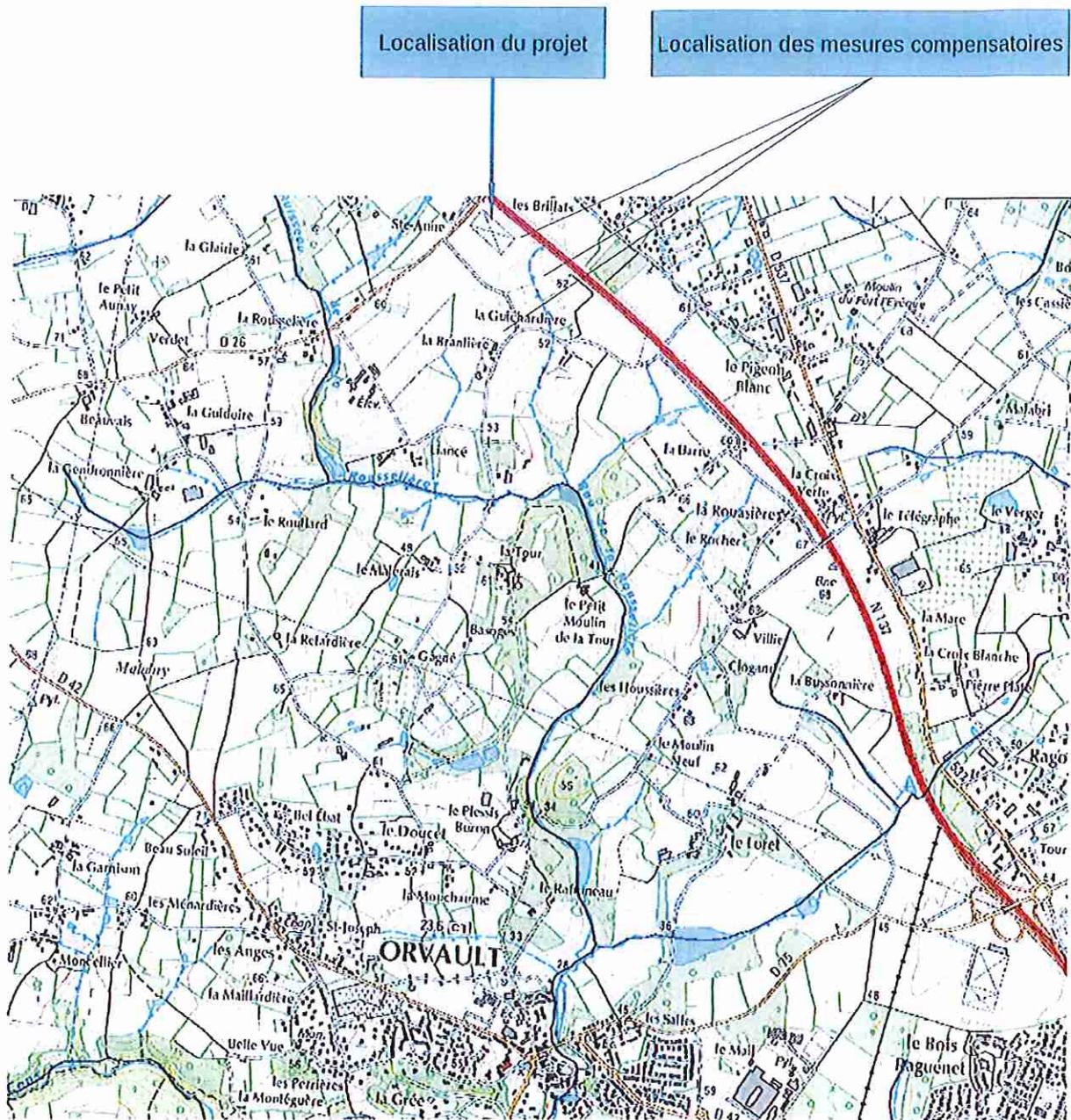


Illustration 14 - Capot de fermeture
Source documentaire : d'après la plaquette « Des forages de qualité en région Centre »

Annexe 2 : localisation du projet et des mesures compensatoires



Localisation du projet

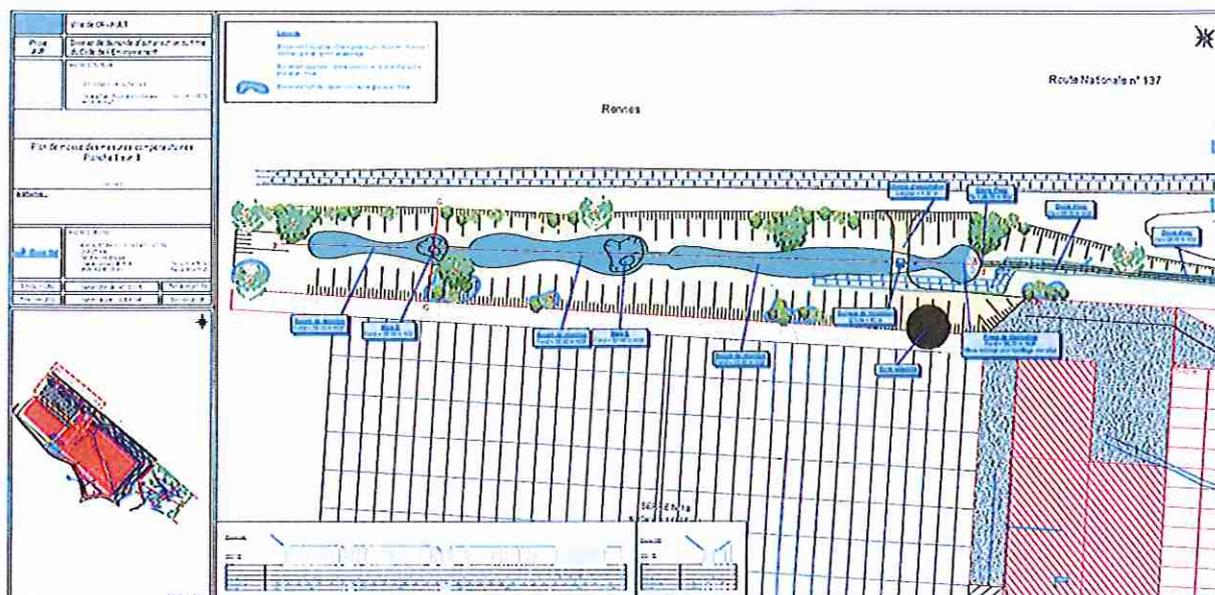
Localisation des mesures compensatoires

VU
pour être annexé à
arrêté du
NANTES, le 24 JAN. 2014
LE PREFET,

Pour le préfet et par déléation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

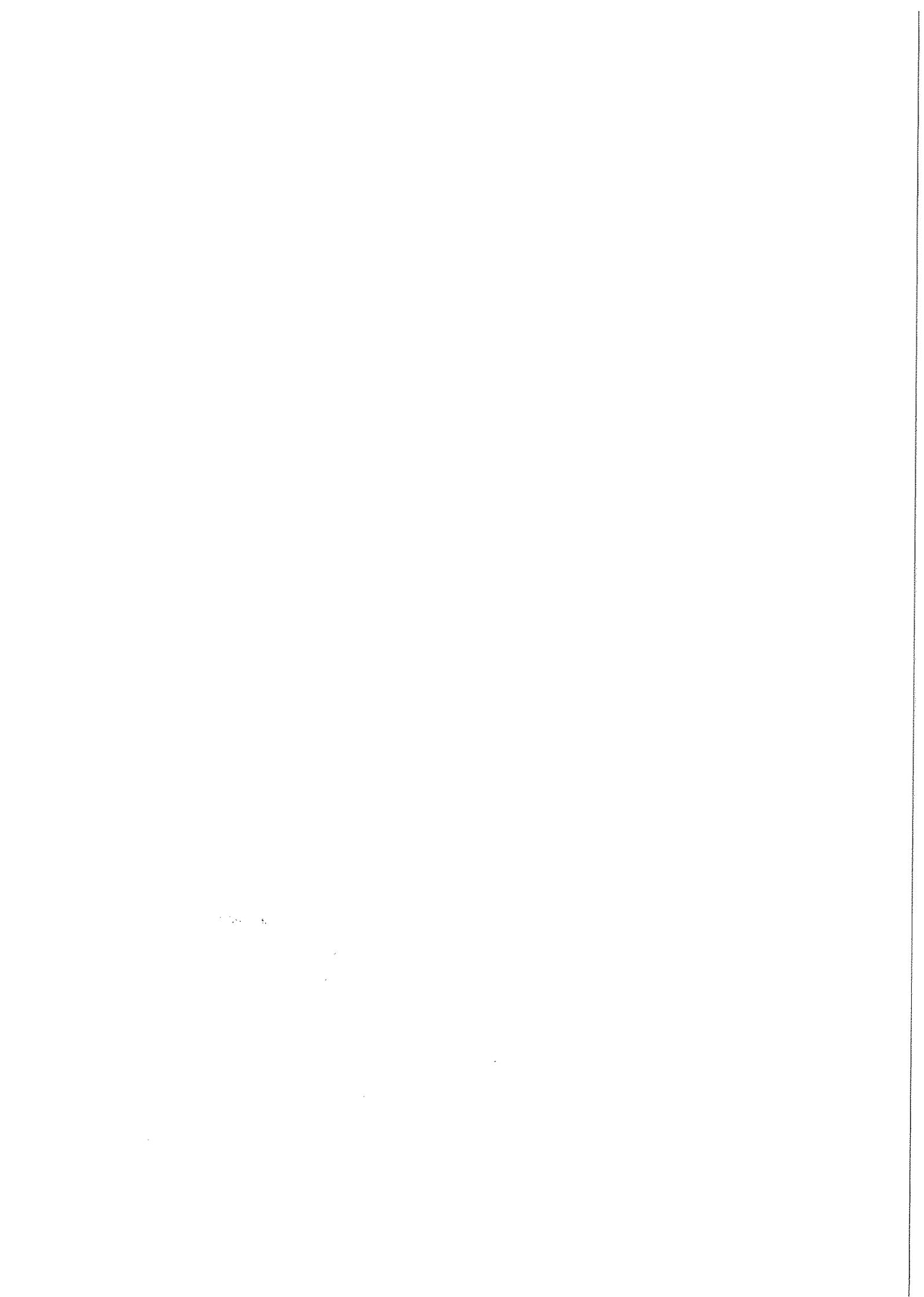
Annexe 3



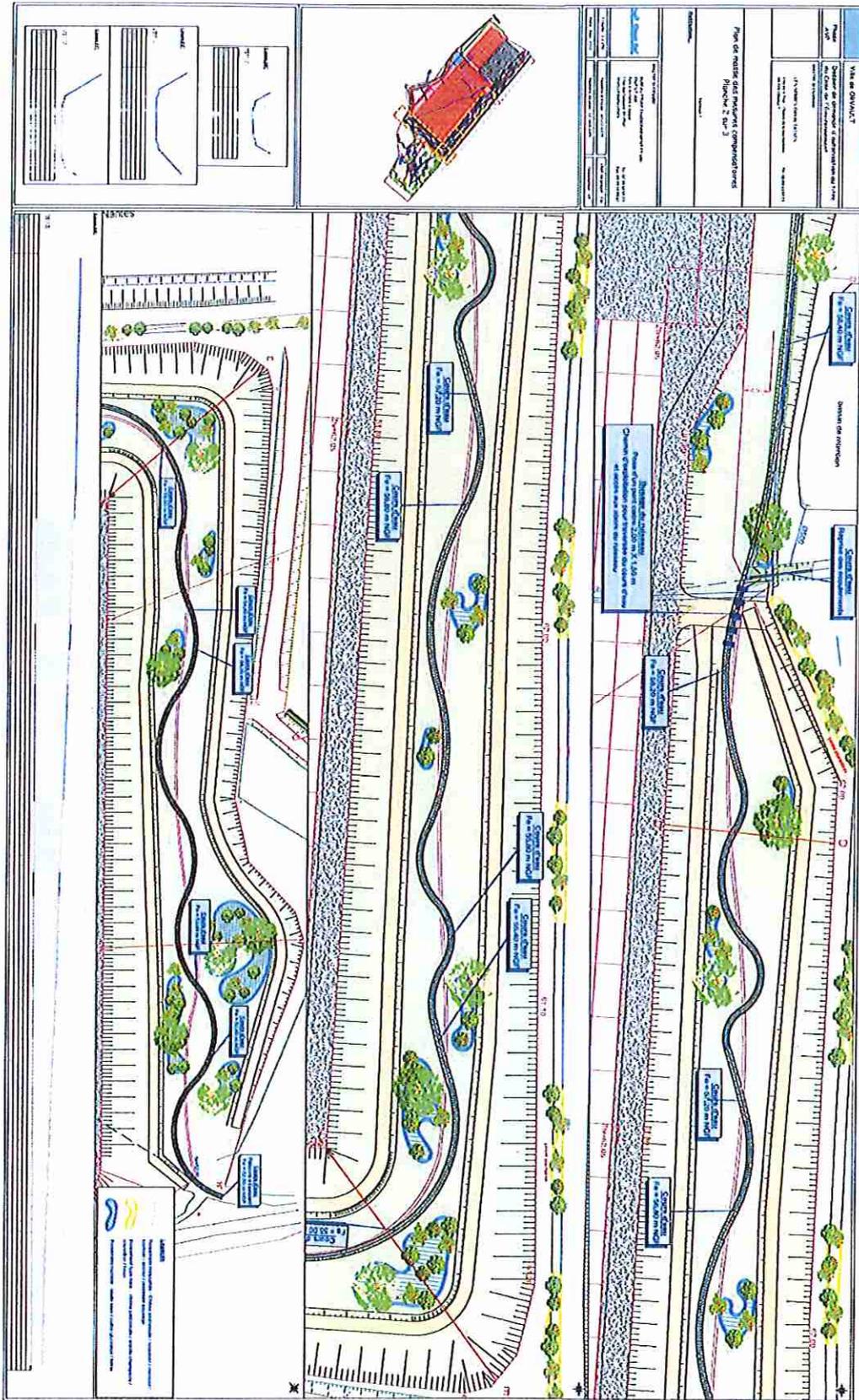
VU
pour être annexé à l'acte
arrêté du **24 JAN. 2014**
NANTES, le
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY



Annexe 4



pour être annexé à mon
arrêté du
NANTES, le 24 JAN. 2014
LE PRÉFET, Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Emmanuel AUBRY

4. 10/10/10

10/10/10

10/10/10

Page 1 of 1

1/1/2025

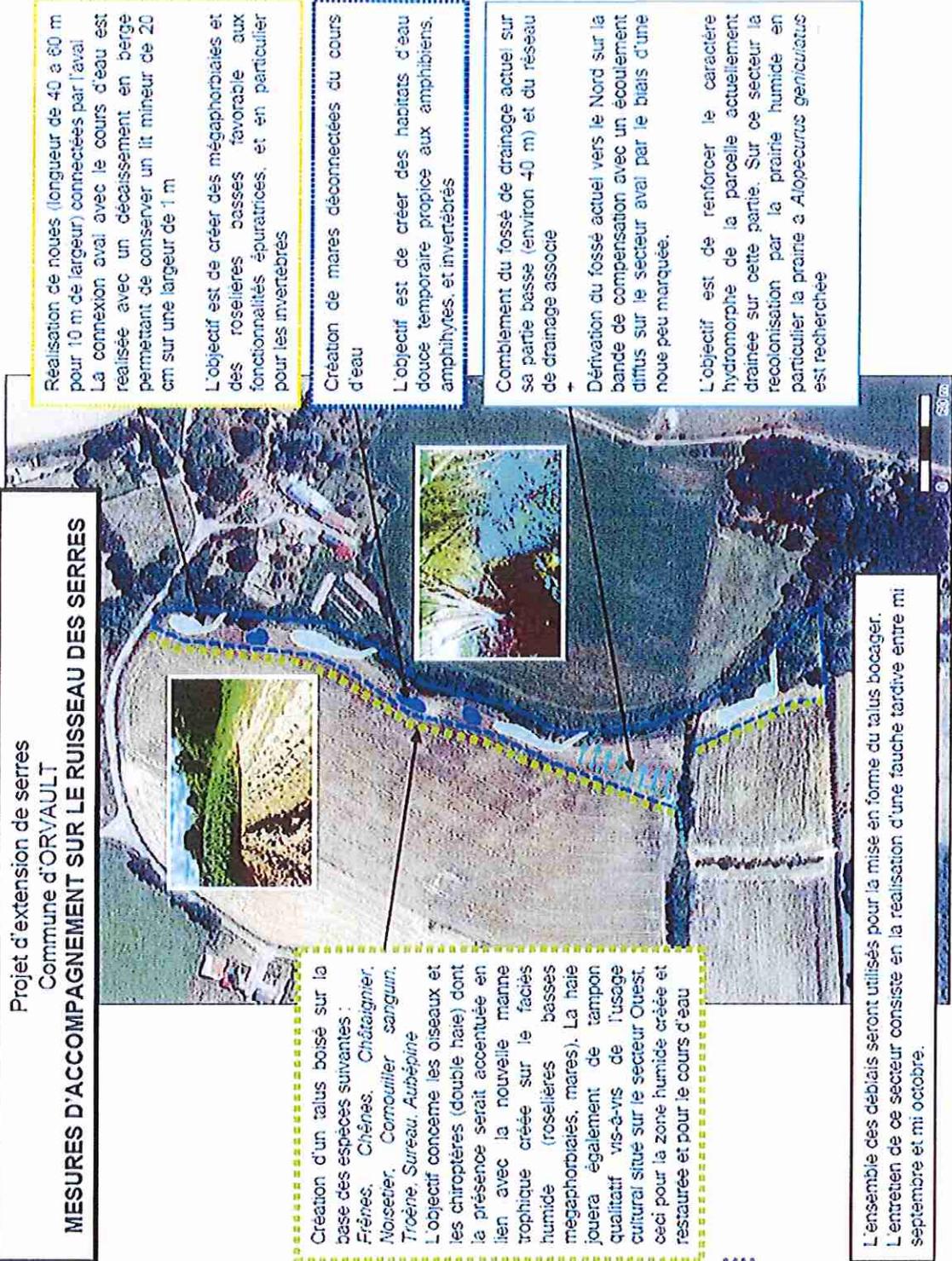
2

1/1/2025

Annexe 6

Projet d'extension de serres
Commune d'ORVAULT

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SUR LE RUISSEAU DES SERRES



Réalisation de noues (longueur de 40 à 60 m pour 10 m de largeur) connectées par l'aval. La connexion aval avec le cours d'eau est réalisée avec un décaissement en berge permettant de conserver un lit mineur de 20 cm sur une largeur de 1 m.

L'objectif est de créer des mégaphorbiaies et des roselières basses favorable aux fonctionnalités épuratrices, et en particulier pour les invertébrés.

Création de mares déconnectées du cours d'eau.

L'objectif est de créer des habitats d'eau douce temporaire propice aux amphibiens, amphiphytes, et invertébrés.

Comblement du fossé de drainage actuel sur sa partie basse (environ 40 m) et du réseau de drainage associé.

Dérivation du fossé actuel vers le Nord sur la bande de compensation avec un écoulement diffus sur le secteur aval par le biais d'une noue peu marquée.

L'objectif est de renforcer le caractère hydromorphe de la parcelle actuellement drainée sur cette partie. Sur ce secteur la recolonisation par la prairie humide en particulier la prairie à *Alopecurus geniculatus* est recherchée.

Création d'un talus boisé sur la base des espèces suivantes : Frênes, Chênes, Châtaignier, Noisetier, Cornouiller sanguin, Troène, Sureau, Aubépine. L'objectif concerne les oiseaux et les chiroptères (double haie) dont la présence serait accentuée en lien avec la nouvelle manne trophique créée sur le faciès humide (roselières basses mégaphorbiaies, mares). La haie jouera également de tampon qualitatif vis-à-vis de l'usage culturel situé sur le secteur Ouest, ceci pour la zone humide créée et restaurée et pour le cours d'eau.

L'ensemble des déblais seront utilisés pour la mise en forme du talus bocager. L'entretien de ce secteur consiste en la réalisation d'une fauche tardive entre mi septembre et mi octobre.

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 24 JAN. 2014
NANTES, le
LE PREFET, Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Emmanuel AUBRY

